

n°5

# LE BREF



A la Une

Lire +

L'actualité  
de la profession

Lire +

L'actualité  
des institutions

Lire +

## A la Une

**Constitue une violation du droit à un procès équitable, le fait pour des juridictions nationales de n'octroyer qu'1 heure d'échanges avec un avocat nouvellement désigné, à un accusé qui encourt une condamnation à la prison à vie et qui comparaît devant la dernière juridiction au fond (10 février)**

*Arrêt Selami c. Grèce, requête n°[43274/16](#)*

Le requérant est un ressortissant albanais qui allègue de violations de son droit à un procès équitable. Il estime que les autorités grecques ne lui ont pas octroyé le temps nécessaire à la préparation de sa défense avec l'avocat désigné par la juridiction nationale. En l'espèce, après avoir été condamné à la prison à perpétuité en première instance, il a demandé, le jour de son jugement en appel, l'ajournement de l'audience afin d'avoir le temps de vendre une propriété et de collecter l'argent nécessaire pour payer les frais de l'avocat de son choix. L'ajournement lui a été refusé et la juridiction nationale lui a désigné un avocat avec qui il a eu 1 heure pour préparer sa défense avant d'être à nouveau condamné à la prison à perpétuité. La Cour EDH relève que le requérant faisait l'objet de poursuites pouvant aboutir à une peine particulièrement importante, et que la juridiction devant laquelle il se trouvait était la dernière juridiction habilitée à juger l'affaire au fond. Eu égard à ces éléments, elle considère que la suspension de l'audience d'1 heure pour permettre au requérant d'échanger avec l'avocat qui lui avait été désigné n'était clairement pas suffisante pour qu'il puisse préparer sa défense. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 et 3 b) de la Convention.

## L'actualité de la profession



**Le comité permanent du Conseil des Barreaux européens s'est tenu à Vienne (12 février)**

*Communiqué de presse*

A cette occasion, les 46 délégations ont notamment identifié comme priorités annuelles pour 2026, le soutien à l'activité de la Cour EDH, la poursuite du processus d'adhésion à la Convention de protection de la profession d'avocat ainsi que la promotion et le développement de mécanismes de formation professionnelle d'avocats. La numérisation des procédures judiciaires, la préservation du secret professionnel dans un environnement numérique toujours plus innovant, le développement d'un guide technique relatif à l'usage des nouveaux outils d'intelligence artificielle et le réordonnancement de la structure interne de l'institution et de ses groupes de travail font partie des principales priorités pluriannuelles d'ici à 2028. Les délégations ont également adopté plusieurs projets de contributions du CCBE, notamment une réponse à la [consultation publique sur la transférabilité des compétences](#), une réponse à la consultation publique relative à une éventuelle refonte de la [directive « DAC6 »](#). Elles ont également adopté un projet de requête

en tierce intervention dans l'affaire pendante Urša Regvar contre Slovénie, requête n°[36538/25](#), portant sur l'ingérence dans les communications entre une conseillère juridique inscrite au barreau et son client.



**Une délégation représentant le Barreau de Paris, la Conférence des bâtonniers, la Délégation française au CCBE et la Délégation des Barreaux de France a rencontré des représentantes de l'Agence européenne des droits fondamentaux à Vienne (13 février)**

*Plaidoyer pour le renforcement du droit de visite du bâtonnier dans les lieux privatifs de liberté en Europe*

Une délégation composée de la présidente du Conseil national des barreaux, Julie Couturier, du bâtonnier de Paris, Louis Degos, du président de la Conférence des Bâtonniers, Christophe Bayle, de la

cheffe de la délégation française au CCBF, Hélène Fontaine, du président de la Délégation des Barreaux de France, Laurent Pettiti, a rencontré à Vienne des représentantes de l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA) afin de présenter un projet de plaidoyer visant à étendre en Europe le droit de visite des lieux de privation de liberté par les bâtonniers existant notamment en France. Cette extension vise à permettre aux bâtonniers de prévenir et de contrôler les atteintes à la dignité au sein des différents lieux privatifs de liberté, par le biais de visites libres et inopinées.

### **La Slovénie a signé la Convention de protection de la profession d'avocat (13 février)**

[Communiqué ; Signature et ratifications](#)

Il s'agit du 27<sup>ème</sup> Etat signataire. Pour rappel, la Convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle 8 signataires, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par celle-ci. Tout signataire

qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention pourra déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Dans ce cas, la Convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra l'expiration d'une période de 3 mois après la date de ce dépôt.



Economie et finances

### **MONEYVAL a publié un rapport sur l'utilisation des actifs virtuels et sur les prestataires de services d'actifs virtuels dans le blanchiment de biens d'origine criminelle, le financement du terrorisme et le contournement des sanctions (10 février)**

[Rapport ; Communiqué de presse](#)

MONEYVAL, l'organe du Conseil de l'Europe chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux, a publié un rapport présentant une analyse actualisée des mesures visant à réglementer et à superviser le secteur des prestataires de services d'actifs virtuels afin de lutter contre la criminalité financière. Ce rapport prend en compte les développements rapides des technologies liées aux cryptomonnaies et aux actifs virtuels et accorde une attention particulière à la manière dont les actifs virtuels peuvent être utilisés pour contourner les sanctions financières ciblées. Bien que MONEYVAL constate des progrès significatifs quant à l'élaboration des cadres réglementaires et de surveillance dans ce domaine, il invite les juridictions à renforcer la répression, notamment à l'égard des opérateurs non agréés.

Justice, liberté et sécurité

### **La Commission européenne a publié l'édition 2025 du Recueil de la législation de l'Union européenne en matière de coopération judiciaire civile et commerciale (16 février)**

[Recueil](#)

Ce recueil présente de façon exhaustive l'ensemble des règlements adoptés dans le cadre de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale visant à renforcer la confiance mutuelle, la détermination des juridictions compétentes et de la loi applicable dans le cadre des litiges transfrontières, ainsi que de la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues par les juridictions différents Etats membres. L'édition 2025 intègre l'ensemble des nouveaux instruments adoptés depuis 2024, ainsi que les mises à jour des instruments déjà répertoriés et les actes de refonte des règlements existants, notamment en matière matrimoniale, de responsabilité parentale ou encore de signification et de notification d'actes et de collecte de preuves.

### **La Commission européenne a lancé un appel à candidatures pour le renouvellement de la composition du groupe d'experts contre les procédures-bâillon (11 février)**

[Appel à candidature](#)

La Commission européenne a ouvert un appel à candidatures en vue de renouveler la composition du groupe d'experts contre les procédures-bâillon (« SLAPP »), mis en place en 2021 dans le cadre du plan d'action pour la démocratie européenne. Conformément aux objectifs définis dans le « bouclier

européen de la démocratie », ce groupe a pour mission d'assister la Commission dans la mise en œuvre de la [directive \(UE\) 2024/1069](#) visant à protéger les personnes participant au débat public contre les actions judiciaires manifestement infondées ou abusives, ainsi que dans le suivi de la [recommandation \(UE\) 2022/758](#) dite « recommandation anti-SLAPP ». Le groupe offre également un point de contact pour consulter les praticiens du droit et les organisations de la société civile sur les problématiques liées aux SLAPP, facilite l'échange de pratiques entre Etats membres, et contribue au développement de mécanismes de soutien pour les victimes, y compris dans les affaires transfrontières. Les membres seront nommés par la directrice générale de la DG Justice pour un mandat de 2 ans, renouvelable. Pour assurer la continuité des travaux, une liste de réserve sera constituée afin de pourvoir d'éventuels remplacements. Les candidatures doivent être soumises avant le 10 mars 2026.

en compte, de sorte que l'avantage doit continuer d'exister à la date d'adoption des actes litigieux. Tout avantage antérieur à la manifestation des circonstances de faits à l'origine des mesures en cause ne pouvant, en principe, fonder une inscription. Tirant le constat que dans les précédentes affaires T-269/24 et T-295/25, le Tribunal a estimé que les éléments de preuves retenus pour caractériser l'existence d'un avantage n'étaient pas suffisamment probants, que ces derniers continuaient pourtant d'être utilisés par le Conseil, et que la situation de la requérante n'a pas évolué depuis, ce dernier conclut que le Conseil n'a pas conduit d'analyse actualisée de la situation de la requérante lui permettant d'établir le bien-fondé des motifs retenus. Partant, le Tribunal annule la décision attaquée.

## Droit général et institutionnel de l'UE

**L'avocate générale Kokott estime qu'en adoptant sa loi sur la protection de la souveraineté nationale, la Hongrie a violé plusieurs obligations découlant du droit de l'Union (12 février)**

*Conclusions de l'avocate générale Juliane Kokott dans l'affaire Commission c. Hongrie, aff. [C-829/24](#)*

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne devra se prononcer sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la loi hongroise sur la protection de la souveraineté nationale. Cette législation crée un Bureau de protection de la souveraineté, doté de pouvoirs d'enquêtes, y compris en matière de collecte et de transmission de données à caractère personnel, et chargé d'identifier des activités susceptibles d'influer sur les processus démocratiques dans l'intérêt d'acteurs étrangers. L'avocate générale Kokott estime toutefois que les pouvoirs du Bureau, juridiquement contraignants, sont susceptibles d'affecter des activités économiques transfrontalières relevant des libertés fondamentales issues du droit primaire et dérivé, de sorte que le droit de l'Union est applicable. Elle ajoute que ces mesures sont disproportionnées et indirectement discriminatoires, en violation notamment de la [directive 2006/123/CE](#) et de la libre circulation des services de la société de l'information. L'avocate générale relève également une atteinte à la libre circulation des capitaux en raison des restrictions injustifiées, ainsi qu'une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression et d'information, du fait du risque d'autocensure créé par les enquêtes. Enfin, l'absence de limites claires au traitement des données personnelles autorisé par la loi conduit, selon elle, à une violation du règlement général sur la protection des données ainsi que des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux.

## L'actualité des jurisdictions

### Action extérieure, Commerce et douanes

**La légalité des actes maintenant un individu sur la liste des personnes sanctionnées, implique une analyse actualisée des motifs, lesquels doivent être suffisamment étayés (11 février)**

*Arrêt Tokareva c. Conseil, aff. [T-693/25](#)*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité de la [décision \(PESC\) 2025/1895](#) et du [règlement d'exécution \(UE\) 2025/1894](#) par lesquels le Conseil a maintenu le nom de la requérante sur la liste des personnes visées par un gel des avoirs et une interdiction d'entrée, de circuler ou de transiter sur le territoire d'un Etat membre, en ce qu'elle fait partie de la famille d'individus responsables d'actions ou de politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et qu'elle en tire des avantages. La Cour rappelle qu'en ce qui concerne les actes de maintien, leur validité est subordonnée à la perpétruation des circonstances de faits ou de droits ayant présidé à leur adoption, ainsi que la nécessité de leur maintien, eu égard à leurs objectifs. La Cour estime, en l'espèce, que le temps écoulé entre l'inscription de l'auteur des avantages fournis à la requérante, la date et les circonstances de leur octroi, et la date de leur perception par le bénéficiaire, doivent être pris

## **Le droit de l'Union ne s'oppose pas à une disposition nationale pouvant imposer la saisine préalable de la Cour de justice de l'Union européenne par la voie d'un renvoi préjudiciel (12 février)**

*Arrêt Petlichev, aff. C-56/25*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de la ville de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'articulation, par les juridictions nationales, du mécanisme de renvoi préjudiciel avec l'obligation, tirée des spécificités de l'affaire au principal, de contrôler la constitutionnalité d'une loi dont la conformité avec le droit de l'Union est interrogée. En l'espèce, le requérant était poursuivi sur le fondement d'une loi nationale donnant en partie effet à la décision-cadre 2004/57/JAI et dont la juridiction de renvoi estime qu'elle est susceptible d'être à la fois contraire à la Constitution bulgare et au droit de l'Union. En substance, la juridiction de renvoi s'interroge sur la voie procédurale à privilégier. La Cour considère qu'afin de garantir l'effet utile du système de coopération judiciaire entre la Cour et les juridictions nationales, le juge national doit rester libre de saisir la Cour, à tout moment de la procédure qu'il juge approprié, y compris par voie incidente au cours d'une procédure de contrôle de la constitutionnalité. Si le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale imposant au juge de saisir en priorité la Cour constitutionnelle afin de contrôler la conformité d'une disposition entrant dans le champ d'application du droit de l'UE, elle considère toutefois que celui-ci ne s'oppose pas à une disposition nationale subordonnant la recevabilité d'une demande de contrôle de constitutionnalité à diverses conditions pouvant nécessiter une saisine préalable de la Cour de justice par la voie préjudicelle, dans la mesure où une telle disposition ne limite ou ne retarde pas l'exercice d'une telle faculté. Une telle disposition n'est conforme au droit de l'UE, à la condition qu'elle n'empêche pas la juridiction de renvoi de tirer toutes les conséquences découlant du principe de primauté, y compris après que la juridiction constitutionnelle s'est prononcée, au besoin en laissant inapplicées les appréciations de cette juridiction si elle estime qu'elles ne sont pas conformes au droit de l'Union et à l'interprétation qui en a été faite au préalable par la Cour, sous réserve toutefois que cela n'aboutisse pas à une interprétation *contra legem* du droit national.

## **Justice, liberté et sécurité**

## **Le recours à un motif de non-exécution facultatif d'un mandat d'arrêt européen est subordonné à la recherche de l'autorité se trouvant dans la position la plus adéquate pour juger le mis en cause (12 février)**

*Arrêt Rastoshev, aff. C-712/25 PPU*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel

de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne était appelée à se prononcer sur l'interprétation de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen (« MAE »). En l'espèce, les autorités bulgares ont été saisies d'un MAE à l'encontre d'un individu pour des infractions qu'il aurait commises à la fois sur leur sol et sur celui de l'Etat d'émission. Or, la compétence territoriale bulgare constitue non seulement un motif de non-exécution facultative du MAE, mais également un motif suffisant et autonome de refus selon la jurisprudence bulgare. La juridiction questionnait, par conséquent, la Cour sur la conformité de la jurisprudence bulgare avec le régime de refus facultatif établi par la décision cadre 2002/584/JAI. La Cour estime qu'un Etat d'exécution n'est jamais tenu de refuser un MAE sur le fondement d'un motif de non-exécution facultatif. Il appartient audit Etat de déterminer quelle autorité se trouve dans la position la plus adéquate du point de vue de la bonne administration de la justice pénale. Pour ce faire, il doit tenir compte des circonstances propres à chaque espèce, telles que la nature de l'infraction en cause, son inscription dans une organisation criminelle internationale, ou encore la disponibilité et proximité des éléments de preuve.

## **Recherche et société de l'information**

## **La décision du Contrôleur européen de protection des données modifiant le projet de décision d'une autorité de contrôle nationale est susceptible d'un recours en annulation (10 février)**

*Arrêt WhatsApp Ireland c. Comité européen de protection des données, aff. C-97/23 P*

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le caractère attaquant d'une décision du Comité européen de protection des données (« CEPD ») modifiant un projet de décision d'une autorité de contrôle nationale. Le requérant contestait l'appréciation du Tribunal selon laquelle son recours en annulation à l'encontre de la décision du CEPD était irrecevable au motif notamment du caractère préparatoire de l'acte litigieux. La Cour rappelle les critères de l'article 263 TFUE selon lesquels, un acte est attaquant dès lors qu'il vise à produire des effets juridiques obligatoires à l'égard des tiers. Elle précise que les mesures intermédiaires exprimant des opinions provisoires des institutions ne constituent pas de tels actes. En l'espèce, elle observe que la décision du CEPD fixe définitivement la position de cette institution et présente un caractère juridiquement contraignant à l'égard de tiers, liant à la fois l'autorité de contrôle cheffe de file et toutes les autorités de contrôle concernées, tierces par rapport au Comité. Relevant par ailleurs le fait que la décision du CEPD modifie la situation juridique du requérant et qu'elle ne laisse

aucune marge d'appréciation à l'autorité de contrôle nationale, la Cour conclut à l'opposabilité de l'acte litigieux au requérant. Partant, la Cour annule la décision d'irrecevabilité du Tribunal.

## L'actualité du CCBE



**La 54<sup>ème</sup> Conférence des bâtonniers et des présidents des organisations d'avocats européens s'est tenue à Vienne (12-14 février)**

[Programme 2026 ; Présentation de l'évènement](#)

Organisée annuellement par le Barreau autrichien (ÖRAK), cette conférence est une plateforme de discussion réunissant des représentants de la profession d'avocat européens afin d'échanger sur divers sujets intéressant la profession. A cette occasion, les participants ont été accueillis par le Chancelier fédéral de la République d'Autriche, Christian Stocker, ainsi que le maire de Vienne, Michael Häupl. L'édition 2026 a porté sur le thème « Liberté vs. Sécurité : l'Etat de droit sous la pression de la criminalité ». Le Conseil national des barreaux, le Barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers, la Délégation française au CCBE, ainsi que la Délégation des Barreaux de France étaient représentés.

### **Equipe rédactionnelle**

Laurent **PETTITI**, président  
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur  
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris  
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice  
Martin **SALIBA**, juriste stagiaire